



Décision n° CODEP-LYO-2018-000131 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 janvier 2018 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI) à mettre en œuvre les modifications relatives au renforcement de la station de traitement des effluents uranifères (STEU) en vue de limiter les rejets dans l’environnement de solutions uranifères en cas de séisme de l’installation nucléaire de base n° 138 (IARU)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret du 22 juin 1984 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d’assainissement et de récupération de l’uranium, sur le site nucléaire du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision de l’ASN n° 2014-DC-0439 du 8 juillet 2014 faisant suite au réexamen de sûreté de l’INB n° 138 ;

Vu la lettre de l’ASN CODEP-LYO-2016-017212 du 26 avril 2016 d’accord exprès partiel et de demande de compléments au dossier de déclaration du 15 juillet 2015 susmentionné ;

Vu la lettre de l’ASN CODEP-LYO-2017-025026 du 26 juin 2017 de demande de compléments ;

Vu la déclaration de modification transmise par courrier de la SOCATRI SOC-D-2015-00082 du 15 juillet 2015 ;

Vu les courriers de la SOCATRI SOC-D-2016-00095 du 27 mai 2016, SOC-D-2016-00171 du 29 juillet 2016, SOC-D-2016-00200 du 29 septembre 2016 et SOC-D-2016-00257 du 22 décembre 2016 de réponse aux demandes de compléments formulées par l'ASN dans son courrier du 26 avril 2016 susvisé ;

Considérant que, par courriers des 15 juillet 2015, 27 mai 2016, ensemble les courriers des 29 juillet 2016, 22 décembre 2016, 3 octobre 2017 et 30 octobre 2017 susvisés, la SOCATRI a demandé l'autorisation de modification relative aux travaux de renforcement de la station de traitement des effluents uranifères (STEU) et au référentiel de sûreté ;

Considérant que ces dispositions permettent de limiter les rejets dans l'environnement de solutions uranifères en cas de séisme de l'installation nucléaire de base n° 138 conformément à la décision de l'ASN du 8 juillet 2014 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

La SOCATRI est autorisée à mettre à jour les chapitres 3 et 4 du volume B du rapport de sûreté ainsi que les chapitres 3, 4 et 11 des règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 138, dans les conditions prévues par sa demande du 15 juillet 2015 susvisée, ensemble les éléments complémentaires du 3 octobre 2017 susvisé.

Article 2

La SOCATRI est autorisée à mettre en œuvre les modifications matérielles de la STEU dans les conditions prévues par sa demande du 22 décembre 2016 susvisée, ensemble les éléments complémentaires du 3 octobre 2017 et du 30 octobre 2017 susvisés.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par la SOCATRI, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la SOCATRI et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 10 janvier 2018.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

signé par

Christophe KASSIOTIS